

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE nº 16-2018-08-13-003

à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation« Branchement de JARNAC DP» par la société GRTGAZ

et accordant la mise à l'arrêt définitif des canalisations de transport de gaz naturel « Branchement de JARNAC DP» et "déplacement du poste de JARNAC et déviation de la canalisation de raccordement" situés à l'aval du poste de distribution à construire dans la commune de JARNAC

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43 et R.151-51;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel "déplacement du poste de Jarnac et déviation de la canalisation de raccordement";

Vu le dossier n°AC-CES-0119 du 2 mars 2018 par lequel la société GRTGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBE cedex, a déclaré avec les éléments utiles d'appréciation le projet de déplacement du poste de livraison de distribution publique de Jarnac, et sollicité l'accord préalable à l'arrêt définitif d'un tronçon de la canalisation "Branchement de Jarnac DP" autorisée par arrêté ministériel du 4 juin 2004 ainsi que de l'arrêt définitif de la canalisation "déplacement du poste de Jarnac et déviation de la canalisation de raccordement" autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 2005 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation de la commune de Jarnac et du conseil départemental de la Charente à laquelle il a été procédé en date du 26 mars 2018 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 19 juin 2018, sur la demande susmentionnée ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 5 juillet 2018;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 4 juin 2004 autorisant l'exploitation de la canalisation désignée « Branchement de Jarnac DP » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté relatives à la construction et à l'exploitation du poste de livraison de distribution publique de Jarnac et de son branchement dans la commune de Jarnac dont le plan est annexé au présent arrêté (1).

Article 2

Les caractéristiques principales des canalisations et installations annexes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Caractéristiques et dispositions constructives des ouvrages
canalisation de branchement	30 m	67,7 bar	88,9 mm DN 80	- robinet de sectionnement situé à l'entrée de la parcelle - revêtement extérieur isolant en polyéthylène ou donnant des résultats équivalents - Tube acier L245 - Epaisseur 5,6 mm - coefficient minimal de sécurité B - enfouissement minimal de 1 mètre

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service/pression de livraison	Caractéristiques et dispositions constructives des ouvrages
Poste de jarnac DP	Livraison (détente, comptage)	67,7 bar / 4 bar	 Débit/pression identiques au poste à supprimer coefficient minimal de sécurité B construit en surface sur dalle de béton poste type catalogue M-2-E-SS sans soupape et sans piquage horizontal

Le niveau de la plate-forme et de la dalle en béton sera situé à 0,3 mètre minimum au-dessus du terrain naturel de manière à préserver les installations du poste de distribution du risque d'inondation.

Article 3

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTGAZ des ouvrages intitulés : "Branchement de Jarnac DP" et "Déplacement du poste de Jarnac et déviation de la canalisation de raccordement" situés à l'aval du branchement du poste à construire.

La mise en arrêt et le retrait du tube seront réalisés conformément au dossier n°AC-CES-0119 du 2 mars 2018 déposé à la préfecture de la Charente et aux prescriptions du présent arrêté.

La mise à l'arrêt définitif concerne les ouvrages ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Observations
branchement de Jarnac DP	1300 m	67,7 bar	DN 65	exploitation autorisée par AM du 04/06/2004
canalisation de raccordement	30 m	67,7 bar	DN 80	construction et exploitation autorisées par AP du 31/03/2005

La canalisation DN 65 ci-dessus demeurera sur place et sera remplie d'un coulis de béton. La canalisation DN 80 restera en l'état.

Ces tronçons pourront être retirés sur simple demande du service gestionnaire de la voie ou du propriétaire du terrain concerné.

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service/pression de livraison	Observations
Poste de jarnac DP	Livraison (détente, comptage)	67,7 bar / 4 bar	construction et exploitation autorisées par AP du 31/03/2005

Le poste de distribution et ses accessoires seront démantelés et retirés du site d'implantation.

Article 4

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5

La canalisation sera construite dans le département de la Charente sur le territoire de la commune de Jarnac.

Article 6

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, et :

- à l'étude de dangers (pièce 5 du dossier AC-CES-0119), prévue à l'article R. 554-46 du code de l'environnement
- au plan de sécurité et d'intervention, prévu à l'article R. 554-47 du même code dont la mise à jour sera transmise aux services concernés avant la mise en service du nouvel ouvrage et à l'arrêt définitif des ouvrages remplacés,
- au programme de surveillance et de maintenance, prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages

Article 7

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraı̂ner d'effets dommageables sur les canalisations.

Article 8

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Elle peut intervenir dès la réception du dossier complet prévu à l'article précité par le service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique du nouvel ouvrage est réalisé au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 9

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 10

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Jarnac en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement.

Article 12

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTGAZ ainsi qu'au maire de la commune de Jarnac.

Fait à Angoulême, le 13 AUU 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le sectétaire général,

Xavier CZERWINSKI

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Charente et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

